



Commune de Bonnevaux

Département du Gard (30)



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Bilan de la procédure de débat public et de
la concertation préalable**

1/ BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC

Cette procédure de débat public est organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15 du Code de l'Environnement et notamment :

Section 3 : Débat public et concertation préalable relevant de la Commission nationale du débat public

Article L121-8 En savoir plus sur cet article...

Modifié par [LOI n°2018-148 du 2 mars 2018 - art. 2 \(V\)](#)

I.-La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Pour ces projets, le ou les maîtres d'ouvrage adressent à la commission un dossier qui décrit les objectifs et les principales caractéristiques du projet entendu au sens de l'article [L. 122-1](#), ainsi que des équipements qui sont créés ou aménagés en vue de sa desserte. Il présente également ses enjeux socio-économiques, son coût estimatif, l'identification des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire, une description des différentes solutions alternatives, y compris l'absence de mise en œuvre du projet. Lorsqu'un projet relève de plusieurs maîtres d'ouvrage, la commission est saisie conjointement par ceux-ci ;

II.-Les projets appartenant aux catégories définies en application du I mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur au seuil fixé en application du I, et qui répondent à des critères techniques ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature de projet, sont rendus publics par leur maître d'ouvrage, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles et indique sa décision de saisir ou de ne pas saisir la Commission nationale du débat public. Il précise également les modalités de concertation qu'il s'engage à mener dans l'hypothèse où la commission ne serait pas saisie. Il en informe la Commission nationale du débat public. La concertation préalable ainsi menée par le maître d'ouvrage respecte les conditions définies aux articles [L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#).

Il n'a pas été organisée de procédure de débat public dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bonnevaux dans la mesure où elle ne répond pas aux conditions prévues à l'article susvisé.

2/ BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Le bilan de la concertation préalable est défini à l'article L121-15 à L121-21 du Code de l'Environnement et notamment :

Sous-section 1 : Champ de la concertation préalable

Article L121-15-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 7](#)

La concertation préalable peut concerner :

1° Les projets, plans et programmes mentionnés à l'article [L. 121-8](#) pour lesquels la Commission nationale du débat public a demandé une concertation préalable en application de l'article [L. 121-9](#) ;

1° bis Les projets mentionnés au II de l'article L. 121-8 pour lesquels une concertation préalable est menée par le maître d'ouvrage en application du même II ;

2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article [L. 122-1](#) et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8 ;

3° Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article [L. 122-4](#) et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application du IV de l'article L. 121-8.

La concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une concertation préalable en application des 2° ou 3° les projets et les documents d'urbanisme soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les projets ayant fait l'objet d'une concertation au titre de l'article L. 300-2 du même code, organisée dans le respect des droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II de l'article L. 120-1 du présent code, ainsi que les plans et programmes suivants soumis à une procédure particulière :

- le plan de prévention des risques technologiques ;
- le plan de gestion des risques inondations ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le plan d'action pour le milieu marin ;
- le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris auquel est applicable la procédure de débat public prévue par l'[article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010](#) relative au Grand Paris.

Sous-section 2 : Modalités de la concertation préalable

Article L121-16 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2018-727 du 10 août 2018 - art. 57](#)

La concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies par la présente section. La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'une concertation préalable sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou programme.

Il n'a pas été organisée de concertation préalable dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bonnevaux dans la mesure où ils sont soumis à une concertation obligatoire au titre de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme. Le bilan de cette concertation est mentionnée dans la délibération du 31 juillet 2019.